



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion restreinte du : jeudi 30/06/2022

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2021/2022

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, le montant et le détail des sommes dues,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

SENIORS

AFFAIRES

N° 1 – SE – AL ANSSARI Brahim

US AVONNAISE FOOTBALL (553497)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SENS (Ligue de Bourgogne - Franche Comté de Football) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AL ANSSARI Brahim est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 2 – SE BELAMINE Ayoub

FC TROPS (560687)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESC PARIS 20 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BELAMINE Ayoub est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 3 – SE – DIABATE Mabo

FC PLESSIS ROBINSON (513925)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ISSY LES MOULINEAUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur DIABATE Mabo n'a pas rempli de fiche de demande de licence en faveur du FC PLESSIS ROBINSON et qu'il souhaite rester au FC ISSY LES MOULINEAUX,

Demande au joueur susnommé de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC PLESSIS ROBINSON s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2022/2023,

Sans réponse pour le **mercredi 06 juillet 2022**, la commission statuera.

N° 4 – SE – MALONGA Jean

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASA MONTEREAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MALONGA Jean est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 5 – SE – NADE Jean Martial

FC GROSLAY (523266)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DOMONT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NADE Jean Martial est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 6 – SE – NAGRA Rayan

MITRY MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC VILLEPINTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NAGRA Rayan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 7 – SE – SILO Stevens

FC GROSLAY (523266)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DOMONT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SILO Stevens est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 8 – SE/U20 – SOLLIER Mathis

US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SOLLIER Mathis est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N° 1 – U15 – BAH Bilal

FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US FONTENAY SOUS BOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BAH Bilal est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 2 – U15 – KOSSONOU Brandon

AS CHAMSP SUR MARNE (512073)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KOSSONOU Brandon est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 3 – U17 – LEMBONGO Eddy

FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LEMBONGO Eddy est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 07 juillet 2022